

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (81)593

Vol. 1981/0181

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(81) 593 final

Bruxelles, le 21 octobre 1981

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant la gestion et le contrôle de certains quotas de capture alloués pour 1982 aux navires battant pavillon d'un des États membres et pêchant dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO.

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(81) 593 final.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 11 septembre 1981, lors de sa réunion annuelle, la Commission des pêches de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) a adopté des propositions relatives aux quotas de capture applicables à certains stocks de poisson pour 1982 dans la zone de réglementation définie par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest; dont la Communauté est partie contractante. Ces propositions deviennent exécutoires pour toutes les parties contractantes de la convention le 16 novembre 1981, à moins que celles-ci ne présentent une objection conformément à l'article XII de la Convention NAFO. La Commission ne voit pas ce qui justifierait une objection de la part de la Communauté.

Par conséquent, la Communauté est tenue d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des limitations de capture visées dans les propositions considérées. Tel est l'objet de la présente proposition.

2. Etant donné que la proposition présentée par la Commission NAFO au sujet de l'encornet dans les zones 3 et 4, le 11 septembre 1981, ne prévoit pas de quotas spécifiques pour le Canada et la Communauté et que les deux parties ne sont pas parvenues à un accord sur les parts respectives du TAC pour ce stock, la Commission propose que la Communauté détermine un quota pour ses propres pêcheurs à un niveau qui tienne compte tant du TAC proposé par la convention NAFO pour les disponibilités totales que des intérêts des pêcheurs communautaires.

3. Les autres éléments du règlement proposé, relatifs aux mesures destinées à assurer le contrôle nécessaire des activités de pêche dans la zone de réglementation sont restés inchangés par rapport aux dispositions du règlement correspondant pour 1981, adopté par le Conseil (1).

(1) JO n° L 218, 4.8.1981, p. 1.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant la gestion et le contrôle de certains quotas de capture alloués pour 1982 aux navires battant pavillon d'un des États membres et pêchant dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (¹),

considérant que la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (²), ci-après dénommée « convention NAFO », a été approuvée par le Conseil dans son règlement (CEE) n° 3179/78 (³);

considérant que la convention NAFO est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979;

considérant que la commission des pêches de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest a adopté, le 11 septembre 1981, une proposition établissant des limitations de capture de certaines espèces dans la zone de réglementation pour 1982, cette mesure devenant obligatoire pour la Communauté le 16 novembre 1981;

considérant que la Communauté est tenue de prendre les dispositions appropriées afin d'assurer le respect de cette mesure par les navires communautaires;

considérant que la proposition présentée par la commission NAFO au sujet de l'encornet, le 11 septembre 1981, ne prévoit pas de quotas spécifiques pour le Canada et la Communauté; que la Communauté doit dès lors établir un quota pour ses propres pêcheurs à un niveau qui tienne compte tant du taux autorisé de capture proposé par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest pour les disponibilités totales que des intérêts des pêcheurs communautaires;

considérant que les informations concernant les captures effectuées par les navires communautaires doivent être communiquées aux États membres respec-

tivement intéressés et à la Commission, afin de garantir que ces quotas soient respectés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982, les captures des espèces énumérées à l'annexe I, effectuées dans la zone de réglementation définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la convention NAFO par des navires battant pavillon d'un des États membres, sont limitées pour les parties de la zone de réglementation visées dans cette annexe aux quantités qui y sont fixées.

2. Les prises accessoires des espèces visées à l'annexe I, qui sont effectuées dans les zones pour lesquelles aucun quota pour la pêche dirigée n'a été alloué par le présent règlement, ne doivent pas dépasser, pour chacune des espèces à bord énumérées à l'annexe I, 2 500 kilogrammes ou 10 % en poids de la capture totale si cette dernière quantité est la plus élevée.

Article 2

1. Les navires pêchant dans la zone visée à l'article 1^{er} tiennent un journal de bord dans lequel sont consignées les informations énumérées à l'annexe II.

2. Les navires pêchant dans la zone visée à l'article 1^{er} transmettent aux autorités de l'État membre dont ils battent pavillon, au plus tard le 16 de chaque mois pour la première moitié du mois et le 1^{er} de chaque mois pour la seconde moitié du mois précédent, le relevé des prises qu'ils ont effectuées dans cette zone. Ces relevés précisent le poids, en tonnes, des prises par espèce et par zone de quota pour la période sur laquelle ils portent.

(¹) JO n° C 90 du 21. 4. 1981, p. 108.

(²) JO n° L 378 du 30. 12. 1978, p. 2.

(³) JO n° L 378 du 30. 12. 1978, p. 1.

3. Les navires prévoyant de capturer dans la zone de réglementation le poisson d'un stock spécifique pour lequel aucun quota n'a été alloué à la Communauté notifient leur intention aux autorités de l'État membre dont ils battent pavillon au moins soixante-douze heures avant le début de la pêche pour une quantité allouée sur ce stock sous « autres » et l'assortissement si possible d'une estimation des captures prévues. Les navires exerçant une telle activité de pêche transmettent, par périodes de quarante-huit heures, aux autorités de l'État membre dont ils battent pavillon des relevés portant sur les captures effectuées sur ce stock.

Article 3

1. Les États membres transmettent régulièrement à la Commission les relevés fournis conformément à l'article 2 paragraphe 2 par les navires battant leur pavillon. Les relevés concernant la première moitié de chaque mois sont transmis à la Commission au plus tard le 20 du même mois et ceux concernant la seconde partie de chaque mois au plus tard le 5 du mois suivant.

2. Les États membres transmettent sans délai à la Commission les informations reçues au titre de l'article 2 paragraphe 3.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 20 de chaque mois, les informations concernant les quantités débarquées par les navires battant leur pavillon et capturées dans la zone visée à l'article 1^{er} au cours du mois précédent.

Article 4

Les États membres signalent à la Commission tous les navires battant leur pavillon qui ont l'intention de se consacrer à la pêche ou à la transformation du poisson de mer dans la zone visée à l'article 1^{er}, au moins trente jours avant la date à laquelle ils envisagent d'entreprendre cette activité. Cette information comporte les indications suivantes :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

- a) le nom du bateau ;
- b) le numéro d'immatriculation officiel attribué par les autorités nationales compétentes ;
- c) le port d'immatriculation du navire ;
- d) le nom du propriétaire ou de l'affrètement ;
- e) l'attestation que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation ;
- f) les principales espèces visées par le navire dans la zone de réglementation ;
- g) les sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

Article 5

1. Lorsqu'elle est informée par le secrétaire exécutif de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest que l'un des quotas visés à l'article 2 paragraphe 3 est épuisé, la Commission en informe les États membres, qui prennent les mesures appropriées pour assurer que les navires battant leur pavillon cesseront leurs activités de pêche, en ce qui concerne le stock en question, dans les trois jours ouvrables à compter de la date de réception par la Commission de la notification du secrétaire exécutif.

2. Si la Commission a des raisons de croire, sur la base des informations reçues des États membres, que le quota en question est épuisé, elle en informe, sans attendre la notification du secrétaire exécutif, les États membres, qui prennent les mesures appropriées pour assurer que les navires battant leur pavillon cesseront sans délai leurs activités de pêche en ce qui concerne le stock en question.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Quotas de capture alloués à la Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982

(en t)

Espèces	Division NAFO	Quotas
Morue	3 NO	210
	3 M	1 470
Plie américaine	3 LNO	700 ⁽¹⁾
	3 M	500 ⁽¹⁾
Limande à queue jaune	3 LNO	430 ⁽¹⁾
Sébaste	3 M	1 200
Plie grise	3 LNO	0
	3 NO	50 ⁽¹⁾
Encornet (<i>Illex</i>)	3 + 4	9750 ⁽²⁾
Capelan	3 LNO	0

(¹) Ce quota n'est pas alloué exclusivement aux navires communautaires, mais à toutes les parties contractantes de la convention NAFO auxquelles il n'a pas été attribué de quantité spécifique, Communauté incluse. Les captures effectuées par les navires communautaires seront donc suspendues dès que la Communauté aura été informée que le quota total est épuisé.

(²) Déduction faite des quantités capturées par les navires communautaires dans les parties des sous-zones NAFO relevant d'une juridiction nationale en matière de pêche.

ANNEXE II

Indications devant figurer dans le journal de bord

Indications	Code
Nom du navire	01
Nationalité du navire	02
Numéro d'immatriculation du navire	03
Port d'immatriculation	04
Type d'engin de pêche utilisé (quotidiennement)	10
Type d'engin de pêche	2 (*)
Date :	
— jour	20
— mois	21
— année	22
Position :	
— latitude	31
— longitude	32
— zone statistique	33
Nombre de traits effectués par périodes de 24 heures (*)	40
Nombre d'heures de pêche pratiquée avec des engins par périodes de vingt-quatre heures (*)	41
Nom des espèces	2 (*)
Captures quotidiennes par espèce (en tonnes de poids vif)	50
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la consommation humaine	61
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la réduction	62
Quantités rejetées quotidiennement par espèce	63
Lieu de transbordement	70
Date(s) de transbordement	71
Signature du capitaine	80

(*) Code à compléter par une des indications figurant dans la deuxième partie de cette annexe.

(*) Lorsque deux ou plusieurs types d'engins de pêche sont utilisés au cours d'une même période de vingt-quatre heures, des relevés distincts doivent être fournis pour chaque type d'engin.

Abréviations standards relatives aux principales espèces de poissons

Abréviations	Espèces	Abréviations	Espèces
ALE	Gaspereau	MEN	Menhaden
ARG	Grande argentine	MIX	Espèces mixtes
BUT	Stromatée à fossettes	MOL	Mollusques
CAP	Capelan	PEL	Poissons pélagiques (non spécifiés)
CAT	Loups	PLA	Plie canadienne
COD	Morue	POK	Lieu noir
CRA	Crabes	RED	Sébaste
CRU	Crustacés	RNG	Grenadier de roche
DOG	Aiguillats-chiens	SAL	Saumon de l'Atlantique
FLW	Plie rouge	SAU	Balaou
FLX	Poissons plats (non spécifiés)	SCA	Coquilles Saint-Jacques
GHL	Flétan noir	SHA	Requins
GRC	Ogac	SHR	Crevettes
GRO	Poissons démersaux	SKA	Raies (non spécifiées)
HAD	Églefin	SQU	Encornets
HAL	Flétan de l'Atlantique	SWO	Espadon
HER	Hareng atlantique	SWX	Algues
HKR	Merluche écureuil	TUN	Thon
HKS	Merlu argenté	URC	Oursins américains
HKW	Merluche blanche	USK	Brosme
INV	Mollusques (non spécifiés)	VFF	Poissons (non spécifiés)
LOB	Homard américain	WIT	Plie grise
MAC	Maquereau bleu	YEL	Limande à queue jaune

Abréviations standards relatives aux engins de pêches

Abréviations	Engins de pêche
OTB	Chalut de fond à panneaux (latéral ou pêche arrière (non spécifié))
OTBI	Chalut de fond à panneaux (latéral)
OTB2	Chalut de fond à panneaux (pêche arrière)
OTM	Chalut pélagique à panneaux (latéral ou pêche arrière (non spécifié))
OTMI	Chalut pélagique à panneaux (latéral)
OTM2	Chalut pélagique à panneaux (pêche arrière)
PTB	Chalut bœuf de fond (2 bateaux)
PTM	Chalut bœuf pélagique (2 bateaux)
—	Chalut à crevette (maintenant compris dans les différentes catégories de chaluts de fond à panneaux)
SDN	Sennes danoises
SSC	Sennes écossaises
SPR	Sennes bœuf (2 bateaux)
SB	Sennes de plage
PS	Sennes coulissantes
GN	Filets maillants (non spécifiés)
GNS	Filets maillants (fixes)
GND	Filets maillants (dérivants)
LL	Palangres (fixes ou dérivantes, non spécifié)
LLS	Palangres (fixes)
LLD	Palangres (dérivantes)
LHP	Lignes à main et lignes au lancer
LHM	Lignes à main et lignes au lancer (mécanisées)
LTL	Lignes traînantes
FIX	Pièges (non spécifiés)
FPN	Filets piège couverts
FPO	Nasses, casiers et verveux non couverts
FWR	Barrages, claies, bordigues
DRB	Dragues traînantes
DRH	Dragues à bras (par exemple rateaux et pinces à filet)
HAR	Harpons
MIS	Engins de pêche divers
NK	Engins de pêche inconnus